

Conseil municipal du 26/01/2024 - Liste des délibérations

Délibération N°01/2024

Objet : Régularisation ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024

Délibération N°02/2024

Objet : Principe de division et tarifs lotissement Champvent

Délibération N°03/2024

Objet : Questionnaire écologique

Délibération N°04/2024

Objet : Clôturé concertation ZAER

Délibération N°05/2024

Objet : Assistance maîtrise d'ouvrage rénovation salle omnisport

Délibération N°06/2024

Objet : Prime pouvoir d'achat

Délibération N°07/2024

Objet : RGE PD accompagnement CDG71

Le registre des délibérations est consultable en mairie

République Française

Nombre de conseillers

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Département de Saône et Loire

En exercice : 14

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Arrondissement de Macon

Afférents au conseil : 10

Publié le

ID : 071-217105451-20240126-DELIB012024-DE

Canton de La Chapelle de Guinchay

Date de convocation : 22/01/2024

Commune de TRAMAYES

Date d'affichage : 30/01/2024

DELIBERATION N°01/2024

Le vendredi vingt-six janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRAMAYES, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Michel MAYA maire de la commune de TRAMAYES.

Étaient présents : Michel MAYA, Amélie AUCAGNE, Jean-Marie BERTHOUD, Annie ACCARY, Evelyne DESPERRIER, Marie-Hélène GRANGE, Gauvain MAUCHE, Ingrid MONNIER, Guy PARDON, Jean-Denis THEVENET,

Étaient absents : Roselyne PARDON

Étaient excusés :

Procurations : Cécile CHUZEVILLE à Amélie AUCAGNE, Damien THOMASSON à Jean-Marie BERTHOUD, Maurice DESROCHES à Michel MAYA,

Secrétaire de séance : Marie-Hélène GRANGE

OBJET : Régularisation de l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 63/2023 du 1^{er} décembre 2023 portant ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2024 ;

Considérant le vote des budgets effectué par chapitre au sein de la collectivité ;

Considérant que les seuils d'autorisation d'ouverture anticipée des crédits doivent être calculés selon le même détail que le vote du budget et que par conséquent le seuil d'ouverture anticipée à hauteur de 25% s'applique à chaque opération et chacun des chapitres ;

Sur proposition du Maire, les crédits d'investissement 2024 ouverts en anticipation sur le vote du budget primitif 2024 par la délibération N° 63/2023 en date du 1^{er} décembre 2023 sont ainsi modifiés :

- **Opération 202301 - Lotissement du Tacot**

- 203 Frais d'études 9 000 €

Total chapitre 20 = 9 000 €

- **Opération 202302 - Rénovation atelier municipal**

- 203 Frais d'études 7 500 €

Total chapitre 20 = 7 500 €

- **Opération 202202 - La pépîte**

- 203 Frais d'études 18 200 €

Total chapitre 20 = 18 200 €

- **Opération 20162 - aménagement ancienne gendarmerie**

- 231 Immobilisations corporelles en cours 8 125 €

Total chapitre 23 = 8 125 €

- **Crédits non-individualisés**

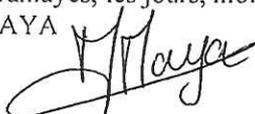
- Chapitre 204 – Subventions d'équipements versées 10 250 €

- Chapitre 21 – Immobilisation corporelles 236 800,06 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'**unanimité** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Tramayes, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, Michel MAYA



République Française

Département de Saône et Loire

Arrondissement de Macon

Canton de La Chapelle de Guinchay

Commune de TRAMAYES

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Afférents au conseil : 10

Procurations : 3

Date de convocation : 22/01/2024

Date d'affichage : 02/02/2024

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

ID : 071-217105451-20240126-DELIB022024-DE

S'LO

DELIBERATION N°02/2024

Le vendredi vingt-six janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRAMAYES, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Michel MAYA maire de la commune de TRAMAYES.

Étaient présents : Michel MAYA, Amélie AUCAGNE, Jean-Marie BERTHOUD, Annie ACCARY, Evelyne DESPERRIER, Marie-Hélène GRANGE, Gauvain MAUCHE, Ingrid MONNIER, Guy PARDON, Jean-Denis THEVENET,

Étaient absents : Roselyne PARDON

Étaient excusés :

Procurations : Cécile CHUZEVILLE à Amélie AUCAGNE, Damien THOMASSON à Jean-Marie BERTHOUD, Maurice DESROCHES à Michel MAYA,

Secrétaire de séance : Marie-Hélène GRANGE

OBJET : Principes d'allotissement de la parcelle AI 33 au lieu-dit « Aux Trèves »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1;

Vu la délibération N° 14/2023 du 10 février 2023 portant acquisition de la parcelle AI 33;

Le Maire rappelle le principe d'allotir la parcelle communale AI 33 actuellement classée constructible dans le PLUi, principe sur la base duquel l'acquisition a été effectuée.

Considérant la surface de cette parcelle à hauteur de 5 435 m², constituée de 3 931 m² sont en zone U et de 1 414 m² en zone A ;

Considérant l'absence de desserte par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant la nécessité d'élargissement du chemin des Carillons, voie communale assurant la desserte de ladite parcelle ;

Considérant les coûts engendrés par l'opération ainsi que son caractère non-spéculatif ;

Le Maire propose :

- de conserver dans le patrimoine communal, une bande de terrain de 2 mètres de largeur, le long de la voie « Le chemin des Carillons », dans l'optique de son intégration au domaine public,
- pour la surface restante, de fixer à 4, le nombre de lots à bâtir que devra prévoir l'opération ; étant précisé que les différents lots seront approximativement de surface et largeur similaires
- de fixer les tarifs des lots ainsi créés à 28 € le m² pour les fractions situées en zone U et à 3 € le m² pour les fractions situées en zone A.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, **DECIDE à l'unanimité** de :

- valider le principe de division de la parcelle AI 33 telle qu'exposé ci-dessus ;
- fixer les tarifs de cession des futurs lots à bâtir à 28 € le m² en zone U et à 3 € le m² en zone A ;
- donner tous pouvoirs au Maire et aux adjoints pour mener à bien cette action.

Ainsi fait et délibéré à Tramayes, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, Michel MAYA



République Française

Département de Saône et Loire

Arrondissement de Macon

Canton de La Chapelle de Guinchay

Commune de TRAMAYES

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Afférents au conseil : 10

Procurations : 3

Date de convocation : 22/01/2024

Date d'affichage : 31/01/2024

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

ID : 071-217105451-20240126-DELIB032024-DE



DELIBERATION N°03/2024

Le vendredi vingt-six janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRAMAYES, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Michel MAYA maire de la commune de TRAMAYES.

Étaient présents : Michel MAYA, Amélie AUCAGNE, Jean-Marie BERTHOUD, Annie ACCARY, Evelyne DESPERRIER, Marie-Hélène GRANGE, Gauvain MAUCHE, Ingrid MONNIER, Guy PARDON, Jean-Denis THEVENET,

Étaient absents : Roselyne PARDON

Étaient excusés :

Procurations : Cécile CHUZEVILLE à Amélie AUCAGNE, Damien THOMASSON à Jean-Marie BERTHOUD, Maurice DESROCHES à Michel MAYA,

Secrétaire de séance : Marie-Hélène GRANGE

OBJET : Questionnaire relatif à la transition écologique

Monsieur le maire indique aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de France Nation Verte, la Conférence des Parties de Bourgogne Franche Comté lance des travaux de territorialisation de la planification écologique sur la région. Pour ce faire, elle a besoin de connaître les orientations environnementales envisagées par les collectivités territoriales dans les années à venir. A cette fin, un ensemble d'environ 150 questions a été élaboré.

Monsieur le maire présente ledit questionnaire renseigné par le Bureau Municipal, lequel questionnaire a été adressé avec la convocation de l'assemblée du jour ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable sur les orientations définies dans ce questionnaire. Il autorise Monsieur le maire à transmettre ces réponses en préfecture.

Ainsi fait et délibéré à Tramayes, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, Michel MAYA



République Française

Département de Saône et Loire

Arrondissement de Macon

Canton de La Chapelle de Guinchay

Commune de TRAMAYES

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Afférents au conseil : 10

Procurations : 3

Date de convocation : 22/01/2024

Date d'affichage : 31/01/2024

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

ID : 071-217105451-20240126-DELIB042024-DE



DELIBERATION N°04/2024

Le vendredi vingt-six janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRAMAYES, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Michel MAYA maire de la commune de TRAMAYES.

Étaient présents : Michel MAYA, Amélie AUCAGNE, Jean-Marie BERTHOUD, Annie ACCARY, Evelyne DESPERRIER, Marie-Hélène GRANGE, Gauvain MAUCHE, Ingrid MONNIER, Guy PARDON, Jean-Denis THEVENET,

Étaient absents : Roselyne PARDON

Étaient excusés :

Procurations : Cécile CHUZEVILLE à Amélie AUCAGNE, Damien THOMASSON à Jean-Marie BERTHOUD, Maurice DESROCHES à Michel MAYA,

Secrétaire de séance : Marie-Hélène GRANGE

OBJET : Clôture de la concertation sur les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Monsieur le maire rappelle les différentes étapes associées à la concertation établie dans le cadre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables :

- Article dans le bulletin municipal « En Direct » du 22 septembre 2023 décrivant la loi, invitant les habitants de Tramayes à une réunion d'information le 14 octobre, signalant l'existant de trois réunions publiques (20 octobre 2023 à Clermain, 2 novembre 2023 à Matour, 10 novembre 2023 à Tramayes) avec des spécialistes de l'énergie.
- Constitution d'un comité consultatif composé de 5 élus municipaux et 7 habitants de Tramayes. Ce comité a été réuni 4 fois et a établi une proposition de zonage.
- Examen et adoption des travaux du comité consultatif par le conseil municipal lors de sa réunion du 2 décembre 2023.
- Diffusion dans le bulletin municipal « En direct » du 2 décembre 2023 des zonages d'accélération de la production des énergies renouvelables. Invitation à une réunion publique spécifique le 15 décembre 2023.
- Commentaires sur ces zonages lors de la cérémonie des vœux municipaux le 6 janvier 2024.

Le conseil municipal, après en avoir discuté :

- confirme ces différentes étapes
- clos la phase de concertation publique sur la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Ainsi fait et délibéré à Tramayes, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, Michel MAYA



DELIBERATION N°05/2024

Le vendredi vingt-six janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRAMAYES, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Michel MAYA maire de la commune de TRAMAYES.

Étaient présents : Michel MAYA, Amélie AUCAGNE, Jean-Marie BERTHOUD, Annie ACCARY, Evelyne DESPERRIER, Marie-Hélène GRANGE, Gauvain MAUCHE, Ingrid MONNIER, Guy PARDON, Jean-Denis THEVENET,

Étaient absents : Roselyne PARDON

Étaient excusés :

Procurations : Cécile CHUZEVILLE à Amélie AUCAGNE, Damien THOMASSON à Jean-Marie BERTHOUD, Maurice DESROCHES à Michel MAYA,

Secrétaire de séance : Marie-Hélène GRANGE

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la salle omnisport

Monsieur le maire rappelle que, suite à l'étude menée par le cabinet DUMETIER dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », il a été décidé de rénover la salle omnisport afin d'en améliorer notamment les performances environnementales et de la rendre plus conforme aux besoins associatifs dont en particulier le club de danse et le club de football.

Afin de mener à bien ce projet de rénovation / réhabilitation / extension de la salle omnisports, pour qu'elle puisse répondre aux attentes des différents usagers (*membres des associations, élèves, habitants...*), la commune souhaite être accompagnée en mobilisant les ressources d'aide à l'ingénierie.

Pour la réalisation de l'opération, les tâches restant à mener sont les suivantes :

- Réaliser une étude de faisabilité poussée et estimer financièrement, toutes dépenses confondues, le montant de l'opération ;
- Rechercher les financements possibles et établir le plan de financement ;
- Rédiger un programme technique détaillé ;
- Etablir un dossier de consultation pour les missions relatives à la maîtrise d'œuvre qui soit adapté aux règles de la commande publique
- Préparer et notifier les marchés de travaux ;
- S'assurer tout au long de l'opération de la qualité d'usage et des performances énergétiques et environnementales du bâtiment.
- Réaliser le commissionnement avant et après exploitation

L'ATD71 et le CEREMA, intervenants en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage sont en mesure d'apporter cet appui à la commune.

L'ATD71 peut se charger du volet administratif, juridique et financier (*recherche de financement et élaboration du plan de financement*).

Le CEREMA en sa qualité de conseil expert, peut être aux côtés de la commune, maître d'ouvrage, pour l'appuyer dans ses interactions avec les autres parties sur le volet des performances énergétiques et environnementales, depuis la phase programmation jusqu'à la réalisation des travaux et au-delà, lors de la mise en exploitation du bâtiment réhabilité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de donner suite à cette proposition d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage.
- Décide de solliciter l'Agence Technique Départementale (ATD71) pour un accompagnement sur les parties administrative, juridique et financière
- Décide de solliciter le CEREMA sur la partie technique avec une recherche de performances énergétiques et environnementales poussée.
- Donne tous pouvoirs au Maire et aux adjoints pour mener à bien cette action.

Ainsi fait et délibéré à Tramayes, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, Michel MAYA




DELIBERATION N°06/2024

Le vendredi vingt-six janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRAMAYES, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Michel MAYA maire de la commune de TRAMAYES.

Étaient présents : Michel MAYA, Amélie AUCAGNE, Jean-Marie BERTHOUD, Annie ACCARY, Evelyne DESPERRIER, Marie-Hélène GRANGE, Gauvain MAUCHE, Ingrid MONNIER, Guy PARDON, Jean-Denis THEVENET,

Étaient absents : Roselyne PARDON

Étaient excusés :

Procurations : Cécile CHUZEVILLE à Amélie AUCAGNE, Damien THOMASSON à Jean-Marie BERTHOUD, Maurice DESROCHES à Michel MAYA,

Secrétaire de séance : Marie-Hélène GRANGE

OBJET : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023 ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (*fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public*) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui employait et rémunérait l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui employait et rémunérait l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics employaient et rémunéraient simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- **D'INSTAURER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré à Tramayes, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, Michel MAYA



DELIBERATION N°07/2024

Le vendredi vingt-six janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRAMAYES, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Michel MAYA maire de la commune de TRAMAYES.

Étaient présents : Michel MAYA, Amélie AUCAGNE, Jean-Marie BERTHOUD, Annie ACCARY, Evelyne DESPERRIER, Marie-Hélène GRANGE, Gauvain MAUCHE, Ingrid MONNIER, Guy PARDON, Jean-Denis THEVENET,

Étaient absents : Roselyne PARDON

Étaient excusés :

Procurations : Cécile CHUZEVILLE à Amélie AUCAGNE, Damien THOMASSON à Jean-Marie BERTHOUD, Maurice DESROCHES à Michel MAYA,

Secrétaire de séance : Marie-Hélène GRANGE

OBJET : Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général Européen sur la Protection des Données

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire en date du 2 juillet 2018, portant création d'une mission de Délégué à la Protection des Données (DPO),

Vu la délibération modificative du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire n°6 du 30 novembre 2021, portant sur la mission de délégué mutualisé à la protection des données à caractère personnel qu'il propose,

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 27 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 14 mai 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPO (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements.

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données à caractère personnel soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle a posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Saône-et-Loire propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG71 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 02 juillet 2018.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire :

- A adhérer à la proposition du Centre de Gestion de Saône-et-Loire.
- A nommer le DPO du CDG71 en tant que DPO mutualisé.

Après en avoir débattu,

Les membres du Conseil municipal :

AUTORISENT le Maire :

- A signer les documents nécessaires à la réalisation du projet de mutualisation avec le CDG71.

Ainsi fait et délibéré à Tramayes, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, Michel MAYA

